



Avis n° 04/2016 du 3 février 2016

Objet: Demande d'avis de la Communauté germanophone concernant l'avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage dans le sport (CO-A-2016-002)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Gouvernement de la Communauté Germanophone reçue le 8 janvier 2016;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger;

Émet, le 3 février 2016, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE et REMARQUES GENERALES

1. Le Gouvernement de la Communauté germanophone a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant un avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage dans le sport venant remplacer le décret du 16 janvier 2012 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport.
2. Ce décret a pour objectif d'assurer la conformité aux prescrits du nouveau Code mondial antidopage du 15 novembre 2013 tout en tenant compte des spécificités locales de la Communauté germanophone.
3. La Commission a déjà pu se prononcer à plusieurs reprises à l'égard des différentes productions législatives prises par les différentes Communautés, s'insérant dans cette mise en application des règles édictées par le Code mondial antidopage¹. La Commission renvoie donc de manière générale aux différentes remarques déjà émises à ce propos au travers de ses précédents avis dont il faut tenir compte.
4. Elle renvoie plus particulièrement à son avis 09/2015 du 18 mars 2015 concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention et à celui du 26 novembre 2014 (n° 59/2014) dans lequel elle se prononce de manière défavorable sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage qui lui avait été soumis par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cet avis fut en effet l'occasion pour elle d'insister sur ou de rappeler l'importance de certains points :
 - La nécessité que les garanties définies dans la LVP demeurent inchangées et doivent toujours être respectées, notamment dans le cadre du passeport biologique (voir en ce sens les points 13, 40, 41 et 48 de l'avis n° 59/2014) ;
 - appliquer rigoureusement dans la pratique l'article 16 de la LVP (point 19 de l'avis n° 59/2014), les articles 21 et 22 de la LVP (points 13 19 et 40 de l'avis n° 59/2014) ainsi que les règles en

¹ Voir l'Avis n° 21/2003 du 14 avril 2003 *relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé*, l'Avis n° 19/2005 du 9 novembre 2005 *relatif à l'article 80, § 2, du projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé*, l'Avis n° 09/2006 du 12 avril 2006 *concernant un projet d'arrêté ministériel portant des dispositions complémentaires en matière de communication, par les sportifs faisant partie du "groupe d'élite", de données de résidence*, les Avis n° 12/2008 du 19 mars 2008 et 30/2009 du 28 octobre 2009 *relatifs aux projets de Standard International pour la protection de la vie privée des sportifs dans le cadre de la lutte contre le dopage*, Avis n° 21/2011 du 28 septembre 2011, ainsi que l'Avis n° 49/2014 du 2 juillet 2014 *relatif à l'avant-projet de décret adaptant le décret antidopage du 25 mai 2012 au Code 2015*, et l'Avis n° 59/2014 du 26 novembre 2014 *relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage*, l'Avis n° 09/2015 du 18 mars 2015 *concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention*.

matière d'autorisations préalables (points 19, 22, 23 et 53 de l'avis n° 59/2014) et de déclarations (point 26 de l'avis n° 59/2014) ;

- mentionner et/ou préciser le type de données qui sera traité dans le cadre de l'enquête menée par l'ONAD (point 37 de l'avis n°59/2014) ;
- obtenir d'avantage de précisions quant à la banque de données ADAMS et des garanties suffisantes quant à sa conformité avec les règles applicables en matière de protection des données (point 32 de l'avis n° 59/2014) ;
- informer les sportifs de l'existence des droits visés aux articles 10 et 12 de la LVP et des modalités pour les exercer (point 50 de l'avis n° 59/2014) ;
- tenir compte des remarques formulées par la Commission dans ses précédents avis pour le passeport biologique (points 51, 52, 53 et 54 de l'avis n° 59/2014).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

Élargissement de la notion de sportif d'élite

5. L'article 3 de l'avant-projet contient les définitions utiles à la compréhension du décret. Parmi celles-ci, on retrouve notamment celle de sportif d'élite qui se voit élargie, comme déjà relevé au travers des avant-projets de décret des autres ONAD² soumis à la Commission. Comme la Commission a déjà pu l'indiquer³, l'élargissement de cette définition est regrettable dans la mesure où cela emporte également l'augmentation des personnes potentiellement concernées par les contrôles et traitement de leurs données à caractère personnel.

Références faites à la Loi Vie Privée (articles 14, 15 et 17)

6. La Commission relève que l'avant-projet de décret fait référence à la Loi vie privée dans ses articles 14, 15 et 17. L'article 15 de l'avant-projet prévoit que "*Toutes les informations recueillies ou communiquées dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, ci-après dénommées « Informations », sont confidentielles. Le traitement de ces informations a lieu dans le respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le traitement des informations a pour finalité la lutte contre le dopage en vue de promouvoir un sport respectueux de la santé, de l'équité, de l'égalité et de l'esprit sportif. En ce qui concerne les informations relatives à la localisation des sportifs d'élite du groupe cible de la Communauté germanophone, le traitement de celles-ci a plus précisément pour finalité la planification,*

² Organisations nationales antidopage.

³ Voir en ce sens avis n° 59/2014 du 26 novembre 2014, l'avis n° 09/2015 du 18 mars 2015 et l'avis n° 19/2005 du 9 novembre 2005.

coordination ou réalisation des contrôles du dopage, la fourniture des informations pertinentes pour le passeport biologique de l'athlète ou d'autres résultats d'analyses, la contribution à une enquête relative à une violation éventuelle des règles antidopage ou la contribution à une procédure alléguant une violation des règles antidopage. Les données personnelles des sportifs ne peuvent."

7. La Commission accueille positivement les références ainsi faites à la loi vie privée mais suggère au demandeur d'intégrer davantage de précisions quant à certaines des dispositions de cette Loi, principalement relatives aux articles 7, §4, 16, 17, 21 et 22 de la Loi vie privée, telle qu'elle a déjà pu le souligner dans de précédents avis⁴.

Les pouvoirs d'enquête confiés aux ONAD

8. Dans son avis n° 59/2014, la Commission a pu relever que le nouveau pouvoir d'enquête conféré aux ONAD conformément au Code 2015 est extrêmement large. Elle s'inquiétait des lors que les données et renseignements pouvant être collectés ne soient pas précisés au sein même de l'article prévoyant ces pouvoirs d'enquête, soulignant par ailleurs le fait que les notions de "renseignement antidopage" et "informations ou données analytiques" n'étaient pas définies.
9. Force est de constater que le demandeur n'en a pas tenu compte dans la rédaction de son avant-projet de décret puisque les notions de « renseignement antidopage » et « renseignement analytique » ou encore « information analytique » ne sont pas définies. La Commission renvoi à cet égard au point 15 de son avis 09/2015 et invite le législateur à développer ces notions, en se basant par exemple sur les explications fournies les concernant dans l'Exposé des motifs de l'avant-projet d'ordonnance soumis par la COCOM et ayant donné lieu à l'avis n° 09/2015.

⁴ Voir notamment en ce sens ses avis n°59/2014, points 19 et 23, et n°09/2015, points 11 et 12.

Le passeport biologique

10. Concernant le passeport biologique, la Commission renvoie de manière générale à ses précédents avis n° 20/2012 du 4 juillet 2012⁵, n° 25/2014 du 2 avril 2014 et n° 59/2014 du 26 novembre 2014.
11. Elle souligne spécifiquement la nécessité de prévoir une durée de conservation des données contenues dans ce passeport dans la mesure où l'avant-projet de décret se limite, dans son article 17, à prévoir que les données de l'athlète sont conservées « aussi longtemps que nécessaire ». Pour rappel, l'article 4, § 1, 5° de la LVP dispose que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles ces données ont été obtenues. Prévoir que des données sont conservées « aussi longtemps que nécessaire » soulève dès lors de sérieuses réserves à la lumière de cet article.
12. La Commission relève à ce propos que la section législation du Conseil d'Etat a elle-même soulevé la question de savoir pour quelle raison le texte ne prévoyait pas un délai de conservation maximum similaire à celui qui a été adopté tant par la Communauté française que par la Communauté flamande, c'est-à-dire de 8 ans. Concernant ce délai de conservation de 8 ans, l'avis n° 20/2012 de la Commission renvoi lui-même à l'avis n° 4/2009 du Groupe 29 sur le Standard International pour la protection des renseignements personnels de l'AMA, sur les dispositions du Code de l'AMA s'y rapportant et sur d'autres questions relatives à la vie privée dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport par l'AMA et les organisations (nationales) antidopage.

La banque de donnée ADAMS

13. Enfin la Commission renvoie à ses remarques concernant la banque de données ADAMS, telles que formulées dans ses avis n° 21/2011 du 28 septembre 2011⁶, n° 03/2012⁷ et n° 59/2014 du 26 novembre 2014⁸

⁵ Pages 5 et 6, point 16 et suivants.

⁶ Points 18 à 20.

⁷ Points 25 à 27.

⁸ Points 28 à 32.

PAR CES MOTIFS,

la Commission

émet un avis favorable sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 16 janvier 2012 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport à l'interdiction du dopage et à sa prévention, pour autant que le Gouvernement de la Communauté Germanophone ait égard aux remarques formulées dans l'avis et plus particulièrement à ses points 7, 9 et 11.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere